

Arrêt

n° 323 409 du 17 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 315 804 du 31 octobre 2024 et n° 317 873 du 3 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. LYS, avocat et I. MINICUCCI ainsi que L. DJONGAKODI-YOTO, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique Tutsi et de religion catholique. Vous avez quitté légalement Burundi le 7 août 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 10 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 30 juillet 2021, lors de la remise par le Rwanda de dix-neuf membres présumés de Red-Tabara au Burundi, votre numéro de téléphone est découvert sur [G. N.], un ancien chauffeur de la ferme laitière dont vous êtes le responsable.

Torturé et interrogé, [G. N.] déclare que vous êtes également membre du groupe rebelle. Le 22 mars 2022, vous êtes enlevé par agents du Service National de Renseignements [ci-après « SNR »]. Vous vous retrouvez menotté dans une voiture aux côtés de [G. N.]. Vous êtes ensuite emmené dans leurs locaux, où les agents vous placent face à [G. N.] et [M.] - un jeune de votre quartier faisant également partie des dix-neuf rebelles remis- et vous demandent si vous les connaissez, ce que vous confirmez. Vous êtes alors conduit au cachot et êtes torturé et interrogé pendant quatre jours, dans le but de vous contraindre à avouer votre affiliation à Red-Tabara.

Le 16 avril 2022, vous êtes extrait du cachot pour effectuer une fouille à votre domicile en votre présence, destinée à démontrer que vous dissimulez des armes et des rebelles. Cependant, cette fouille ne révèle rien, vous ramenant ainsi au cachot.

Le 23 mai 2022, vous êtes de nouveau sorti du cachot pour être conduit en République Démocratique du Congo [ci-après « RDC »], à Uvira. L'objectif est que vous identifiez des jeunes rebelles de votre quartier afin que le SNR puisse les arrêter. Vous réalisez deux rondes au total sans parvenir à identifier qui que ce soit, et vous êtes ramené au Burundi le 27 mai 2022. Le 27 mai 2022, le SNR vous libère sous la condition que dès le lendemain, vous attendiez qu'un agent vous remette des photos et des adresses de chaque personne à identifier et à dénoncer, condition que vous acceptez. Le 28 mai 2022, vous choisissez de ne pas effectuer la mission. Vous partez vous réfugier chez votre voisine à Kayanza où vous restez caché jusqu'au 6 août.

Le 20 juin 2022, des agents du SNR se rendent chez votre femme pour l'interroger sur votre emplacement. Face à l'absence de réponse, ils l'avertissent qu'ils reviendront. Votre femme décide alors de s'installer à Muramvya, pendant que votre oncle cherche un moyen pour vous faire quitter le Burundi. Le 7 août 2022, vous quittez le Burundi muni d'un visa et arrivez le lendemain en Belgique.

Afin d'étayer vos déclarations vous déposez les documents suivants : une copie de l'extrait de votre acte de mariage, des extraits de naissance de vos quatre enfants, un reçu de paiement des cotisations pour le MSD datant de janvier 2014, une photocopie de votre passeport délivré en 2019, une photocopie de votre carte d'identité délivrée en 2015 (vue en original lors de l'entretien du 29 août 2023), quatre copies de visas diplomatiques délivrés par le Ministère des Affaires Étrangères - Poste diplomatique de la Belgique à Brazzaville en RDC pour voyager en France (datés respectivement du 16 février 2018, du 4 juillet 2019, du 23 janvier 2020 et du 12 février 2021), ainsi que trois captures d'écran de reçus de cotisations versées à la commune où vous travailliez, que vous deviez acquitter chaque année.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par le SNR en raison de votre non-exécution de la mission qui vous aurait été confiée lors de votre libération le 27 mai 2022. Vous exprimez également la crainte de subir le même sort que vos frères, assassinés en 1993 en raison de leur appartenance ethnique Tutsi (NEP 1, pp. 23 et 33 et NEP 2, p. 22). Or, le CGRA ne peut aucunement considérer vos craintes comme établies et ce, pour les raisons qui suivent.

En préambule, le Commissariat Général tient à souligner qu'il ressort de votre dossier, que votre profession et les fréquents allers-retours en France effectués à cet égard et facilités par l'obtention de visas diplomatiques délivrés par l'ambassade belge en RDC ne permettent pas au CGRA de statuer quant aux liens que vous entreteniez avec les autorités burundaises et quant aux motivations réelles derrière ces déplacements. Ainsi, toutes vos explications sur ce sujet s'avèrent évasives et dépourvues de précision, échouant à convaincre le CGRA de leur crédibilité.

En effet, vous avez soumis au CGRA quatre copies de visas diplomatiques de court séjour (C), délivrés entre 2018 et 2021 par le Ministère des Affaires Étrangères-Poste diplomatique de Belgique à Brazzaville en RDC (pièces n° 9 à 12, farde de documents). A cet égard, vous expliquez à l'Officier de protection que, en tant que responsable d'une ferme laitière, vous aviez l'obligation de voyager en France, où votre employeur et propriétaire de la ferme s'était exilé depuis 2015 afin de lui remettre directement un rapport détaillé sur le fonctionnement de la ferme, ainsi que de récupérer du matériel professionnel qui n'était pas accessible au Burundi. (Notes de l'entretien personnel du 28 août 2023, ci-après « NEP 1 », pp. 8 et 9 et notes de

l'entretien personnel du 6 novembre 2023, ci-après « NEP 2 », p. 5). Vous mentionnez que pour ce faire, vous deviez passer par une connaissance à lui, [J.], résidant en RDC, capable de faciliter l'obtention d'un visa sur place pour l'Europe (NEP 1, p. 9). Lors de votre deuxième entretien, l'Officier a tenté d'approfondir les liens entre votre patron, [J.], la RDC, les raisons de son exil en 2015, pourquoi avoir besoin d'un visa diplomatique et la réaction des autorités de votre pays face à vos nombreux déplacements (NEP 2, pp. 3 à 10). Cependant, face à ces questions approfondies, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications claires et précises sur les raisons impérieuses qui motivent votre besoin personnel de vous rendre en France depuis 2015 en tant que responsable de ferme à vaches au Burundi (NEP 2, pp. 3 à 10). Vous soulignez de manière persistante que vous exécutiez les consignes qui vous étaient données sans émettre la moindre interrogation (NEP 1, pp. 9 et 10 et NEP 2, pp. 4 à 10). Ces réponses ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui considère qu'il n'est hautement invraisemblable que vous obteniez des visas diplomatiques par une ambassade belge exclusivement pour des raisons professionnelles telles que vous les avancez. D'emblée, le Commissariat général estime être dans le flou quant aux véritables motifs de vos déplacements en France, et que vos explications incitent à la prudence quant à la crédibilité de vos autres déclarations liées à l'analyse de votre crainte, comme exposé ci-après.

En premier lieu, concernant la remise par l'armée rwandaise de dix-neuf membres de Red-Tabara aux autorités burundaises le 30 juillet 2021, qui inclurait un ancien chauffeur [G. N.] [ci-après « [G.] »], responsable de l'approvisionnement de votre ferme, et qui aurait avoué sous la torture que vous étiez son complice, vos déclarations démontrent que les éléments que vous avancez restent entièrement hypothétiques. En effet, ces deniers ne reposent sur aucune base probante permettant au CGRA de conclure que vos problèmes auraient débuté suite à cette dénonciation alléguée. De surcroît, même en supposant que la dénonciation de [G.] ait effectivement eu lieu ce qui n'est pas le cas ici - rien dans votre profil professionnel, personnel ou politique ne justifie que vous deveniez une cible suffisamment intéressante pour les autorités burundaises.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause la remise de dix-neuf rebelles de Red-Tabara aux autorités burundaises le 30 juillet 2021 (NEP 1, p. 25 pièce n° 1, farde Informations pays). Néanmoins, de vos déclarations, rien de suffisamment concret et convaincant ne ressort pour établir que, d'une part, [G.] était réellement parmi les rebelles remis et que, d'autre part - à considérer qu'il l'ait été - ce dernier vous aurait dénoncé sous la torture. En effet, vous vous contentez de dire que c'est parce que vous l'avez vu aux informations lors de la couverture de l'évènement et parce qu'il était dans la voiture lorsque vous avez été arrêté le 22 mars 2022 - fait qui sera analysé par après -, que vous supposez qu'il vous a dénoncé (NEP 1, pp. 25 et 26 et NEP 2, pp. 14 et 15). Ainsi, le CGRA considère ces déclarations comme insuffisamment étayées et trop peu convaincantes pour considérer cette hypothèse comme crédible.

Ce constat est ensuite renforcé par vos déclarations sur les raisons qui auraient poussé le SNR à s'intéresser à votre profil suite à la dénonciation présumée de [G.] à votre encontre. D'emblée, vous indiquez avoir rompu tout lien professionnel et personnel avec [G.] en 2015. Lorsqu'on vous interroge sur les raisons pour lesquelles il vous aurait alors personnellement dénoncé six ans plus tard- même sous la torture-, ainsi que sur votre pertinence actuelle en tant que cible potentielle pour le SNR, vous mentionnez votre passage au sein du « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » [ci-après « MSD »] de 2012 à 2015. Dans ce contexte, vous affirmez avoir abordé ouvertement votre soutien au MSD avec [G.], même si ce dernier était membre du CNDD-FDD et considérait les membres du MSD comme des "ennemis et des ennuis" (NEP 1, pp. 21 à 23 et NEP 2, pp. 13 et 14). A cet égard, le CGRA identifie deux incohérences dans vos déclarations. D'une part, il est hautement improbable que vous discutiez ouvertement de votre statut de sympathisant avec un parti d'opposition avec un membre du gouvernement, compte tenu du climat de suspicion et de répression envers les membres du MSD qui régnait déjà à l'époque (NEP 1, p. 18). D'autant que vous admettez qu'il était dangereux de parler de votre soutien au MSD et que vous aviez peur de parler à [G.], mais que vous le faisiez malgré tout car vous ignoriez que cela pourrait vous engendrer des problèmes (NEP 1, p. 23 et NEP 2, pp. 13 et 14).

D'autre part, lorsque l'Officier insiste sur la corrélation entre votre implication limitée en tant que sympathisant au sein du MSD - qui se résume à votre présence à quelques réunions (NEP 1, p. 18 et NEP 2, p. 11) et à des cotisations (NEP 1, p. 24 et pièces n° 6 et 13, farde de documents) - et les persécutions alléguées en 2022, vous finissez par admettre que cela n'a probablement aucun lien, suggérant alors que cela pourrait être uniquement lié à votre ethnie Tutsi (NEP 2, p. 12). Ainsi, confronté à l'invraisemblance de vos affirmations originales, vos réponses successives au cours des deux entretiens apparaissent non seulement marquées par une inconstance, mais également par des contradictions manifestes entre elles, rendant l'ensemble de votre propos incohérent et non-crédible.

En résumé, en dépit de la reconnaissance de votre brève implication au sein du MSD - qui ne vous a par ailleurs jamais attiré personnellement de problème (NEP 1, pp. 19 à 23 et NEP 2, pp. 11 à 14) -, le Commissariat rejette l'hypothèse selon laquelle vous auriez pu discuter franchement et librement de cette affiliation avec [G.], membre du CNDD-FDD, sans prendre en compte le risque qu'il ne vous dénonce ou que

cela finisse par vous engendrer des problèmes avec l'Etat. De ce fait, le CGRA conteste également l'idée selon laquelle, même en cas de dénonciation de [G.] sous la torture en raison de sa connaissance présumée de votre ancienne affiliation au MSD - une hypothèse non établie par le Commissariat -, le SNR aurait d'autres raisons légitimes de considérer que votre profil est actuellement associé à Red-Tabara, justifiant ainsi votre arrestation le 22 mars 2022.

En second lieu, puisque le Commissariat Général ne reconnaît pas comme établi ce qui a été précédemment exposé, il ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à votre arrestation alléguée du 22 mars 2022 et à votre détention au siège du SNR jusqu'au 27 mai 2022 en lien avec les éléments précédemment évoqués. Ce constat du manque de crédibilité de vos déclarations est d'autant plus renforcé par vos explications quant aux circonstances de votre enlèvement le 22 mars 2022, qui ne parviennent pas à clarifier les raisons justifiant aussi bien ce dernier que la telle période de détention et d'interrogatoire au sein du siège du SNR qui s'en serait suivie. En effet, selon vos déclarations, le SNR vous aurait enlevé mais surtout détenu sans motif apparent, simplement parce qu'on vous aurait confronté à [G.] et [M.] dans les locaux du SNR, et que vous auriez confirmé les connaître, déclenchant ainsi une période de torture de quatre jours et des interrogatoires concernant votre affiliation à Red-Tabara (NEP 1, pp. 26 à 28 et NEP 2, pp. 16 et 17). Toutefois, vos déclarations à ce sujet manquent de spontanéité, de détails et de sentiment de vécu, nécessitant un approfondissement constant de la part de l'agent du CGRA pour obtenir des informations plus précises sur votre quotidien, sur ce qui vous aurait été dit ou fait par le SNR durant cette période (NEP 1, pp. 27 à 30 et NEP 2, *ibidem*). Vous soutenez que les agents du SNR se seraient bornés à vous interroger sur la localisation des armes et des rebelles qu'ils vous accusaient de dissimuler, et que de votre côté, vous auriez à chaque fois pendant ces quatre jours réaffirmé votre ignorance, mettant ainsi fin aux tortures, ces dernières n'ayant abouti à aucun aveu (NEP 1, *ibidem* et NEP 2, *ibidem*). À ce point de l'analyse de votre récit, le Commissariat souhaite souligner que votre détention aurait persisté jusqu'au 27 mai 2022, totalisant ainsi 88 jours (NEP 1, p. 16). Dans cette perspective, le CGRA estime peu crédible que le SNR ait prolongé votre détention aussi longtemps sans obtenir d'information significative de votre part malgré quatre jours de tortures alléguées. Ainsi, même en considérant que votre enlèvement et votre interrogatoire pendant quatre jours soient établis - ce qui n'est pas le cas ici - votre profil ne présente objectivement aucune utilité aux yeux du SNR, rendant improbable votre maintien en détention jusqu'au 27 mai 2022.

Partant, le Commissariat estime dès lors également improbable que, en dépit de l'absence d'éléments concrets, le SNR aurait procédé à une perquisition chez vous le 16 avril 2022, soit 24 jours après votre arrestation, surtout après un interrogatoire infructueux (NEP 1, pp. 30 et 31). En effet, le CGRA trouve trop peu crédible qu'après cette période, on vous aurait extrait de votre cellule, transporté à votre domicile pour constater en votre présence l'absence d'éléments incriminants, pour ensuite vous accuser de déplacement des armes par vos présumés complices, avant de vous ramener en cellule jusqu'au 24 mai 2022, date à laquelle vous auriez été conduit en RDC (NEP 1, *ibidem*).

En résumé, vos déclarations sur votre enlèvement allégué le 22 mars 2022, ainsi que sur la période de détention et la perquisition à votre domicile qui en découleraient, sont tellement peu crédibles qu'elles ne mettent aucunement en doute la conviction du CGRA concernant le non-établissement du fait génératrice de vos problèmes : la dénonciation alléguée de [G.] et l'intérêt supposé du SNR pour votre profil. Ainsi, le Commissariat estime que votre arrestation, détention et perquisition ne peuvent pas non plus être établies.

En troisième lieu, et faisant suite à l'analyse précédente, le Commissariat Général ne peut pas établir que vous auriez été emmené en mission par le SNR en RDC du 23 au 27 mai 2022 pour les assister dans l'identification de jeunes Burundais rebelles de votre quartier, et vos déclarations à ce sujet ne parviennent pas à remettre en question la nature de constat (NEP 1, pp. 30 et 31 et NEP 2, pp. 17 à 20). En effet, le Commissariat ne croit pas que le SNR aurait eu la nécessité de vous emmener à Uvira, en RDC, dans le cadre d'une telle mission (NEP 1, *ibidem* et NEP 2, *ibidem*).

Dès l'interrogatoire sous torture que vous auriez subi, les agents de la documentation auraient compris votre manque de pertinence et privilégié des individus comme [G.] ou [M.], ce dernier étant issu du même quartier. Par conséquent, le CGRA rejette pleinement l'idée selon laquelle le SNR aurait expressément besoin de vous pour identifier des Burundais en RDC. De surcroit, les seuls détails que vous fournissez se concentrent sur des éléments objectifs comme les noms de lieux ou le modèle du véhicule que vous avez emprunté (NEP 1, p. 30 et NEP 2, *ibidem*), et ne suffisent pas à crédibiliser de manière substantielle la description des rondes et des interactions que vous auriez eues avec le SNR. Ainsi, le Commissariat maintient l'implausibilité que le SNR aurait persisté à vous impliquer à ce niveau, privilégiant probablement des individus au profil politique plus solide, même imputé.

Partant, le CGRA ne peut pas non plus alléguer foi à vos propos selon lesquels, face à votre manque de coopération, le SNR aurait finalement décidé de vous ramener au Burundi le 27 mai 2022 sous la condition que vous attendiez qu'un agent vous remette le lendemain une liste de noms et adresses de personnes de votre quartier à faire arrêter (NEP 1, p. 30 et NEP 2, pp. 19 et 20). Cette libération alléguée est dénuée de logique au regard de vos déclarations antérieures. En effet, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous libérer seulement maintenant alors que depuis le début vous n'avez pas fourni d'information, ni pourquoi exiger de vous une mission qui est superflue étant donné que la documentation possède déjà les noms, photos et

adresses des personnes soupçonnées, leur permettant d'arrêter des individus sans votre présence (NEP 2, p. 19). Enfin, il est d'autant plus incompréhensible pour le Commissariat pourquoi le SNR libèreraient quelqu'un comme vous qui aurait été détenu pendant plus de deux mois et prendrait le risque que vous vous évadiez – ce que vous déclarez avoir fait- alors que vous-même dites qu'ils ne vous faisaient pas confiance (NEP 1, p. 30). Dès lors, la description de votre libération conditionnelle demeure tout autant peu plausible que le reste de vos déclarations, renforçant la conviction du CGRA que votre récit dans son ensemble manque de crédibilité.

Subséquemment, le CGRA ne croit pas que vous vous seriez caché dans votre province d'origine à Rango chez une voisine du 28 mai jusqu'au 6 août 2022 (NEP 1, pp. 32 et 33 et NEP 2, pp. 20 à 22). A cet égard, il est également improbable que le SNR ne vous ait pas recherché activement dès leur constat que vous n'étiez pas présent chez vous le 28 mai – jour où ils devaient vous donner les informations liées à votre mission- surtout si vous étiez aussi indispensable. De plus, le fait que la documentation aurait (NEP 1, *ibidem* et NEP 2, *ibidem*), et que vous ayez pu quitter le Burundi légalement grâce à votre oncle, en possession d'un visa que vous suggérez peut-être "pirate/faux" (NEP 1, p. 10 à 12), rendent votre récit encore une fois invraisemblable. En résumé, compte tenu de tout ce qui a été jugé non-fondé dans votre récit, le CGRA ne peut accorder de crédit à votre libération alléguée et à ses conséquences, d'autant plus au regard du fait que vous avez réussi à obtenir un visa pour la Belgique.

En quatrième lieu, si le climat politique burundais justifie une extrême prudence dans l'évaluation du profil des demandeurs de protection internationale, le simple fait d'être Tutsi ne peut suffire à expliquer pourquoi vous auriez attiré l'attention du SNR et seriez victime d'enlèvement ou d'assassinat en cas de retour au Burundi. Si, depuis votre premier entretien, vous avez évoqué la crainte d'être tué en raison de votre ethnie, à l'instar de vos deux frères lors des massacres de 1993 (NEP 1, p. 33 et NEP 2, p. 22), il a seulement émergé de vos déclarations lors de votre deuxième entretien que les problèmes survenus en 2022 pourraient également être attribuables à cette appartenance ethnique Tutsie (NEP 2, pp. 12 à 14, 17 et 22). Toutefois, le CGRA tient à souligner que malgré votre appartenance au MSD et votre identité Tutsie, vous avez malgré tout vécu des années sans problèmes apparents jusqu'à votre arrestation en mars 2022, et votre ethnie ne semble pas avoir entravé vos activités professionnelles et encore moins vos voyages effectués au Congo et en Europe qui n'ont suscité aucun soupçon de la part des autorités burundaises (NEP 2, p. 10). Ainsi, le CGRA estime que les éléments présentés ne permettent pas d'établir de manière incontestable que votre appartenance ethnique Tutsie constitue en soi un motif valable de crainte de persécution. Les incohérences, inconstances et invraisemblances dans vos déclarations et les périodes de stabilité relevées dans votre récit remettent en question la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, des rapports du CEDOCA, voir *infra*, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, du fait que les faits que vous invoquez ne sont pas considérés comme crédibles, la simple invocation de votre ethnie Tutsie ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

En conclusion, selon l'ensemble de vos déclarations examinées par le Commissariat général, il apparaît que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne présentant un risque suffisant pour justifier une crainte crédible de persécution en cas de retour au Burundi. Rien dans votre profil ne suggère que vous pourriez être considéré comme un opposant politique ou un ennemi du régime burundais, susceptible d'être ciblé par les autorités burundaises en cas de retour.

En effet, outre le fait que la crédibilité globale de vos persécutions alléguées est sérieusement compromise en raison des incohérences, inconstances et invraisemblances présentées, aucun élément de votre profil ne suggère que le SNR pourrait vous percevoir comme un opposant politique ou une personne détenant des informations utiles pour l'éradication de l'opposition rebelle Red-Tabara. Dès lors, au cours de vos deux entretiens, vous n'avez fourni aucun élément concret rendant plausible le fait que vous pourriez être une cible pour le SNR. A cet égard, votre tentative de rattacher à un événement objectif, la remise de 19 rebelles, n'a pas convaincu le CGRA que [G. N.] était parmi eux, ni que votre nom a été révélé sous la torture, justifiant ainsi l'acharnement du SNR sur vous. De même, votre soutien limité au MSD il y a six ans et votre appartenance à l'ethnie Tutsi ne constituent pas des motifs suffisamment sérieux susceptibles de vous faire considérer comme une cible spécifique par les autorités burundaises. À la lumière de ces constatations, il est impossible d'établir que vous présentez un profil à risque, et par conséquent, aucune crainte crédible liée à votre profil ne peut être également établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Tout d'abord, vous versez à votre dossier administratif une copie de votre passeport burundais et une copie de votre carte d'identité burundaise (pièces

n° 7 et n° 8, farde de documents et NEP 1, pp. 16 et 17). Ces documents ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité burundaise – éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Ensuite, vous déposez des copies de l'extrait de votre acte de mariage avec Madame [G. N.] (pièce n°1, farde de documents et NEP 1, p. 14) et des copies des extraits des actes de naissances de vos quatre enfants; [S. I.], [H. N.], [N. I.] et [D. K. M.] (pièces n° 2 à 5, farde de documents et NEP 1, pp. 14 et 15). Ces éléments ne viennent que prouver vos déclarations quant à votre composition familiale nucléaire, ce que le CGRA ne remet pas non plus en cause dans votre récit. Par après, vous fournissez une copie d'un reçu de paiement de cotisations pour le MSD, datant de janvier 2014 et d'un montant de deux mille francs burundais (pièce n°6, farde de documents et NEP 1, p. 16). Cette copie vient étayer de manière limitée vos déclarations affirmant votre sympathie envers le MSD de 2012 à 2015, une assertion que le CGRA n'interroge pas. Cependant, le Commissariat tient à réaffirmer que, même si votre brève affiliation au MSD n'est pas remise en question, la faible notoriété que vous aviez et votre contribution limitée au sein du parti ne constituent pas, lorsqu'analysées individuellement et collectivement avec les autres faits que vous évoquez, un motif crédible pour invoquer une crainte actuelle en cas de retour au Burundi. Ceci est d'autant plus notable compte tenu du fait que vous avez pu vivre sans incident de 2012 à 2022, année présumée du début de vos problèmes. En outre, vous présentez quatre copies de visas diplomatiques délivrés par le Ministère des Affaires Étrangères Poste diplomatique de la Belgique à Brazzaville en RDC pour des voyages en France, datés respectivement du 16 février 2018, du 4 juillet 2019, du 23 janvier 2020 et du 12 février 2021 (pièces n° 9 à 12, farde de documents et NEP 1, pp. 8 à 10 et NEP 2, pp. 3 à 10). Cependant, comme indiqué précédemment en préambule, ces documents confirment seulement vos voyages en France et au Congo. Toutefois, les raisons que vous avancez pour les avoir obtenus ne convainquent pas le CGRA, qui estime qu'il est impossible de déterminer, jusqu'en 2021, si vous avez bénéficié d'une certaine bienveillance de la part des autorités et donc échappé au climat de suspicion qui règne au Burundi. Ensuite, vous apportez trois captures d'écran de reçus de cotisations versées à la commune où vous travaillez et deviez les acquitter. Ces documents ne font que soutenir de manière très limitée vos déclarations concernant votre emploi en tant que responsable de ferme à vaches au Burundi (pièce n° 13, farde de documents et NEP 1, p. 17).

Enfin, à la suite de vos entretiens personnels du 29 août 2023 et du 6 novembre 2023, ni vous ni votre avocat n'avez formulé de commentaires sur les notes d'entretien personnel transmises respectivement le 4 septembre 2023 et le 10 novembre 2023, dans les huit jours ouvrables suivant leur réception. Par conséquent, le Commissariat Général estime qu'aucune observation significative n'a été présentée pouvant influencer l'évaluation de votre dossier.

En dernier lieu, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les

moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition. Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays. Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne. D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays. Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes. En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours. Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au

Burundi. Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily. Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du

31 mai 2023

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles. Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat. En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale. Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité. Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke. A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des

FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas.

Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire pour plusieurs raisons (v. *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, après avoir résumé les faits de la cause, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des dispositions et principes suivants :

« Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- erreur d'appréciation ;*
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ;*
- Du principe de la foi due aux actes ;*
- Du bénéfice du doute ».*

3.2. La partie requérante, après avoir résumé la décision attaquée, conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, premièrement quant aux déplacements du requérant en France, elle estime que ce dernier a été parfaitement clair. Elle reproduit certains passages de l'entretien personnel du requérant auprès des services de la partie défenderesse. Elle retient ensuite l'honnêteté du requérant qui a fait état de ses déplacements et juge inadmissible que « *le caractère du requérant lui porte préjudice* ». Elle souligne la bonne foi et la collaboration du requérant au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, quant à la dénonciation du requérant par le sieur G. N. auprès des autorités burundaises, elle constate que la partie défenderesse « *atteste la survenance de l'événement* » (remise de dix-neufs membres de Red-Tabara aux autorités burundaises le 30 juillet 2021) estimant ensuite que « *cet élément suffit à lui-seul à accréditer le récit d'asile du requérant* ». Elle considère que le requérant est loin d'effectuer une déduction douteuse dénuée de toute logique et reproduit certaines de ses déclarations. Elle insiste sur la précision des dires du requérant. Elle minimise les contradictions retenues par la partie défenderesse à cet égard. Concernant le manque de prudence du requérant en ce qu'il a fait part de son soutien au MSD (Mouvement pour la solidarité et le Développement) à un membre du CNDD-FDD, la partie requérante estime que celui-ci « *n'est nullement de nature à entacher ni la véracité ni la crédibilité de ses dires mais simplement révélateur d'une tendance naïve à l'excès de confiance* ». Enfin, elle fait valoir que la raison de l'arrestation du requérant ne lui a jamais été indiquée.

Troisièmement, quant à l'arrestation le 22 mars 2022 et à la détention au siège du SNR jusqu'au 27 mai 2022, elle se réfère aux déclarations du requérant.

Quatrièmement, quant à la mission du requérant en RDC du 23 au 27 mai 2022 afin d'assister le SNR dans l'identification de jeunes Burundais rebelles de son quartier, elle se réfère de même aux déclarations du requérant qu'elle considère circonstanciées et précises.

Cinquièmement, quant aux documents déposés par le requérant, elle conteste le peu d'importance accordée par la partie défenderesse à l'affiliation du requérant au MSD. Elle rappelle le climat hostile à l'égard des Tutsis régnant actuellement au Burundi. Elle soutient en conséquence que la bienveillance des autorités est impossible à l'égard du requérant. Elle estime que les conditions posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

Sixièmement, quant au profil ethnique et politique du requérant, elle soutient que le profil ethnique et politique du requérant « *accréditent ensemble plus qu'ils n'affaiblissent la crédibilité générale de son récit d'asile* ». Elle se réfère au « COI Focus » de la partie défenderesse intitulé « *Burundi, situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 et insiste sur la crainte d'être perçu comme opposant en tant que Tutsi.

Septièmement, quant au statut de demandeur d'asile du requérant et des implications y relatives en cas de retour au Burundi, au vu des conditions de sécurité, la partie requérante affirme que les problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile sont alarmants. Elle considère comme interpellant et incompréhensible de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de confronter le requérant aux informations récentes à cet égard. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans qui consacrent l'extrême prudence de mise dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires du Burundi au regard du contexte politique qui y règne actuellement. Elle conclut en déclarant que « *le simple fait pour [le requérant] d'avoir séjourné en Belgique en sa qualité de demandeur d'asile est de nature à le rendre suspect de sympathiser avec l'opposition et dès lors de le mettre en danger* ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande en conséquence au Conseil :

« *-à titre principal, [de] réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence [de] lui reconnaître le statut de réfugié ;*
-à titre subsidiaire, [de] prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et [de] renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires concernant les craintes de persécution des demandeurs d'asile burundais tutsis en cas de retour au Burundi;
-à titre infiniment subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;
-De condamner la partie [défenderesse] aux dépens. »

4. Documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise par porteur au Conseil le 17 juillet 2024, la partie défenderesse verse une synthèse de son service de documentation, dont elle communique également le lien internet, qui est intitulée « *COI Focus – BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et datée du 21 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 6 décembre 2024 par la voie électronique de la justice (Jbox) une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *Note Burundi, Situation sécuritaire* » du 5 décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 18).

5. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur de protection internationale doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence de persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur de protection internationale.

5.5. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été accusé à tort d'appartenir au groupe rebelle « Red-Tabara » en raison de l'implication présumée de deux individus qu'il connaît, G. N. et M., et du fait que son numéro de téléphone a été trouvé sur G. N. Il invoque avoir alors été enlevé, torturé et interrogé par les agents du Service National de Renseignements (SNR) dans le but de le contraindre à avouer son appartenance à ce groupe rebelle et de reconnaître ou dénoncer d'autres membres. Le requérant exprime sa crainte que, s'il devait retourner au Burundi, il serait exposé à de graves persécutions et risques pour sa sécurité et sa liberté, craignant de subir le même sort que ses frères, assassinés en 1993.

5.6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a relevé que le requérant avait effectué de fréquents voyages en France via le Congo-Brazzaville, prétendument dans le cadre de son activité professionnelle en tant que gérant d'une ferme laitière appartenant à son employeur, G. B., un Burundais résidant en France (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel ci-après dénommées « NEP », NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 7, pièces n° 10 et 7). Ces voyages, a précisé la partie défenderesse, ont été effectués avec un passeport comportant des « *visas diplomatiques [sic]* » délivrés entre 2018 et 2021 par le « *Ministère des Affaires Étrangères – Poste diplomatique de Belgique à Brazzaville, en RDC (sic)* ». La partie défenderesse a relevé que le requérant n'a pas pu fournir d'explications claires et convaincantes sur ses liens avec les autorités burundaises, ni sur les véritables raisons de ses déplacements en République du Congo (Brazzaville) et en France. Elle a également souligné qu'au cours de son second entretien, il n'a pas été en mesure de justifier l'utilisation de « *visas diplomatiques* » pour des missions en France liées à la gestion de la ferme.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fourni d'éclaircissements satisfaisants sur les buts de ses voyages en France et en Belgique et la façon dont ces voyages étaient perçus par ses autorités. En effet, il ressort du dossier administratif, notamment des différentes notes d'entretien personnel, que les explications fournies par le requérant – selon lesquelles il suivait simplement les instructions de son employeur sans poser de questions – étaient vagues et imprécises. Ces explications n'ont pas permis de clarifier ses liens avec les autorités burundaises ni les véritables raisons de ses déplacements. Dans sa requête, le requérant ne présente pas d'arguments convaincants, en particulier pour démontrer l'existence d'une « *erreur manifeste d'appréciation* » qu'il reproche à la partie défenderesse. Il se contente, d'une part, de réitérer ses déclarations antérieures, affirmant qu'il obéissait uniquement aux ordres de son employeur sans se préoccuper des démarches administratives qu'il n'avait pas à accomplir lui-même. Ces propos n'apportent aucun éclairage neuf, et d'autre part, le requérant met en avant son « *honnêteté* », en soulignant qu'il a révélé ses déplacements malgré le risque que cela nuise à sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse exprime aussi des doutes à juste titre quant à la crédibilité des autres déclarations du requérant, ainsi que sur sa volonté réelle de coopérer à l'établissement des faits. En définitive, le Conseil considère que, simplement en mettant en avant sa coopération, le requérant ne réfute pas le point de la motivation de la décision attaquée selon lequel ses explications restent évasives et imprécises, notamment concernant ses liens avec les autorités burundaises et les véritables motifs de ses déplacements. Le Conseil estime que la partie défenderesse s'est très justement interrogée sur les buts de ses voyages en France et en Belgique et la façon dont ces voyages étaient perçus par ses autorités. Plutôt que de fournir des

éclaircissements ou des éléments concrets en réponse aux questions soulevées, le requérant se limite à insister sur sa bonne foi et son obéissance aux ordres de son employeur.

Il ne parvient donc pas à expliquer de manière satisfaisante les incohérences relevées par la partie défenderesse concernant ses nombreux déplacements en France et en République du Congo (Brazzaville), ainsi que l'utilisation de « *visas diplomatiques* » pour ces voyages.

5.6.2. A l'audience, longuement interrogé – sur la base de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers – le requérant ne convainc nullement le Conseil quant aux raisons des multiples voyages vers la France et la Belgique depuis le Burundi via la République du Congo (Brazzaville).

En effet, concernant les déplacements du requérant en France, il ressort des pièces du dossier qu'il a obtenu plusieurs visas de court séjour (de type C), depuis l'année 2018 jusqu'à l'année 2022 dans deux passeports différents (v. dossier administratif, pièces 20/9, 20/10, 20/11 et 20/12).

En premier lieu, il convient de remarquer que le requérant, interrogé quant à ses documents de voyage, n'a jamais évoqué avoir été en possession de deux passeports qui pendant plusieurs années étaient tous deux valides. Le requérant n'a mentionné que le passeport ordinaire délivré le 6 février 2019 et valable jusqu'au 6 février 2029, il n'a pas mentionné avoir été en possession d'un passeport ordinaire délivré le 24 juillet 2017 et valable jusqu'au 24 juillet 2022. L'existence de ce passeport délivré le 24 juillet 2017 ressort clairement du document du dossier administratif n° 20/11. A l'audience, le requérant déclare sans l'étayer que les passeports burundais ont changé pour une forme de passeport valable pour les Etats d'Afrique de l'Est.

Ensuite, le requérant n'explique pas de manière précise et détaillée pourquoi il ne dispose que de la copie d'une page du passeport délivré en 2019. Ses propos quant au passage des contrôles douaniers « *cagoulé* » et la reprise du passeport à son nom par un passeur non autrement identifié ne sont nullement crédibles.

Les explications de la requête se bornent à relever l'honnêteté du requérant, la clarté de ses propos relatifs à ses déplacements, sa bonne foi et sa collaboration avec les instances d'asile au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut recevoir ces explications dépourvues de tout élément concret et qui n'apportent en définitive aucune réponse aux éléments qui précèdent.

En deuxième lieu, quant aux raisons des voyages à destination de la France et de la Belgique via la République du Congo (Brazzaville), le requérant – comme le mentionne la décision attaquée – n'a pas été en mesure de fournir des explications claires et précises.

A l'audience, le requérant reste dans l'incapacité de fournir le moindre détail concernant son « patron » hormis son nom et son prénom. Il ne précise ainsi nullement les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, présence sur les réseaux sociaux,...) de cette personne à qui il déclare avoir dû remettre annuellement des rapports d'activités de la ferme laitière pour laquelle il a prétendu avoir travaillé. De manière plus générale, le Conseil ne peut attacher le moindre crédit à l'explication vague du requérant selon laquelle il était contraint de se rendre régulièrement en France pour fournir à ce « patron » des rapports d'activités sur le fonctionnement d'une laiterie qu'il n'est pas en mesure de décrire valablement.

Concernant les achats de matériel professionnel, qui sont la seconde raison donnée aux différents voyages du requérant vers la France et la Belgique, le requérant, à l'audience, tient des propos totalement creux et dépourvus de toute précision. Ainsi, il reste incapable de fournir la moindre facture, de citer l'entreprise auprès de laquelle il aurait effectué ses achats de matériel, d'identifier l'adresse de cette entreprise ou encore de préciser de quel type de matériel il s'agissait. Les quelques propos tenus par le requérant sont à ce point indigents qu'ils ne permettent pas d'accréditer le récit de ce dernier sur ses activités professionnelles réelles et, partant, sur les raisons de ses voyages. La requête n'apporte pas le moindre élément à cet égard.

Le requérant a déposé des captures d'écran de reçus de cotisation (quittance). Interrogé à l'audience, le requérant, qui ne produit pas l'original de ces quittances, reste très vague sur ces documents. Il affirme qu'il s'agit de la preuve d'une taxe et qu'il est nécessaire de justifier par une quittance par vache et par période déterminée. Ces captures d'écran, à défaut de précision sur l'exploitation laitière et sa localisation exacte, sont totalement inopérantes en termes de force probante concernant l'activité professionnelle du requérant.

En conclusion, le Conseil juge que les propos du requérant relatifs à ses voyages entre le Burundi, le Congo Brazzaville, la France et la Belgique manquent totalement de crédibilité.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête qui souligne notamment la « *collaboration [du requérant] avec les instances d'asile (...) au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil considère que le requérant n'a nullement collaboré avec les instances belges compétentes en matière de protection internationale.

Le requérant n'apporte ainsi aucune justification à ses nombreux déplacements notamment à destination de la France et de la Belgique.

La seule conclusion à laquelle le Conseil peut aboutir est que sur la base du constat des fréquents voyages du requérant et de ses retours au Burundi, ce dernier n'a aucune crainte à l'encontre de ses autorités nationales.

5.6.3. La partie défenderesse a ensuite examiné les divers problèmes évoqués par le requérant, qui affirme avoir été injustement accusé de faire partie du groupe « Red-Tabara ». Le requérant a mentionné plusieurs incidents, dont son arrestation par le SNR le 22 mars 2022, sa détention du 22 mars au 27 mai 2022, les interrogatoires et les tortures qu'il a subies, la perquisition de son domicile, ainsi que son déplacement en République démocratique du Congo (RDC) du 23 au 27 mai 2022 pour aider le SNR à identifier des personnes soupçonnées de rébellion. Il a également indiqué qu'il avait été chargé de continuer à collaborer avec les autorités, mais qu'il avait fui le pays pour échapper à cette tâche. La partie défenderesse a estimé que ces faits ne pouvaient être considérés comme avérés, pointant des incohérences, des contradictions et des invraisemblances dans le récit du requérant, ainsi que des hypothèses non fondées. Bien que la remise de dix-neuf membres de « Red-Tabara » aux autorités burundaises par l'armée rwandaise soit confirmée par des informations objectives, les affirmations du requérant selon lesquelles G. N. faisait partie de ces rebelles et l'aurait dénoncé ne sont pas étayées.

La partie défenderesse a également relevé que, lorsque l'officier de protection a insisté sur un lien possible entre l'implication du requérant au sein du parti politique MSD (Mouvement pour la Solidarité et le Développement) et les persécutions alléguées en 2022, le requérant a finalement reconnu que cela n'était probablement pas lié. Il a plutôt suggéré que ces persécutions pourraient être liées à son appartenance à l'ethnie tutsi. Cependant, la partie défenderesse a considéré que le fait d'être Tutsi ne suffisait pas à expliquer pourquoi le requérant aurait attiré l'attention du SNR ou risquerait un enlèvement ou un assassinat en cas de retour au Burundi. Elle a conclu que les événements de 2022 ne pouvaient pas être attribués à son appartenance ethnique tutsi.

Le Conseil note que le requérant ne présente aucun argument convaincant en réponse aux motifs spécifiques de la décision contestée.

Concernant la dénonciation par G. N. aux autorités burundaises, le requérant soutient que le fait que la réalité de la remise des membres de « Red-Tabara » par l'armée rwandaise aux autorités burundaises ne soit pas contestée par la partie défenderesse devrait suffire à renforcer la crédibilité de son récit d'asile. Il estime que sa déduction n'est ni douteuse ni illogique. Il affirme que son arrestation est directement liée à la dénonciation par G. N., qui, étant membre du parti au pouvoir (CNDD-FDD), connaissait son affiliation au parti MSD et était présent dans le véhicule lors de son arrestation. Il ajoute qu'il était risqué de discuter de son appartenance au MSD avec G. N., un membre du parti au pouvoir, et qu'il n'ignorait pas que cela pourrait lui causer des problèmes. Toutefois, il précise qu'il ne réalisait pas à ce moment-là l'ampleur des conséquences de ces discussions.

Le requérant insiste également sur le fait qu'il ne lui a jamais été clairement indiqué la raison précise de son arrestation et de sa persécution, comme c'est souvent le cas au Burundi. Il déclare donc n'avoir pu que formuler des hypothèses plausibles quant aux raisons de son arrestation.

En ce qui concerne son arrestation du 22 mars 2022 et sa détention au siège du SNR jusqu'au 27 mai 2022, le requérant affirme que ses déclarations sont suffisamment précises pour démontrer que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle remet en cause la crédibilité de son récit à ce sujet.

Quant à la mission effectuée en RDC du 23 au 27 mai 2022, dans le cadre de laquelle il devait aider le SNR à identifier des jeunes rebelles burundais de son quartier, le requérant s'étonne de l'interprétation de la partie défenderesse, estimant que son récit a été exposé de manière détaillée, avec des dates précises et un contexte clairement décrit.

Enfin, le requérant réitère ses craintes, soulignant que son appartenance à l'ethnie tutsi, combinée à son affiliation au parti MSD, lui fait craindre objectivement des persécutions de la part des autorités burundaises. Il exprime une peur légitime, selon lui, d'être perçu comme un opposant au pouvoir en cas de retour au Burundi.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement relevé que les déclarations du requérant reposent principalement sur des suppositions et impressions personnelles, sans apporter de preuves concrètes que G. N. l'aurait effectivement dénoncé. De plus, bien que le requérant tente de justifier les contradictions relevées comme des malentendus ou des différences d'interprétation, ces incohérences affaiblissent la crédibilité globale de son récit. La participation du requérant au MSD a été brève et remonte à

une période lointaine, et il admet lui-même que cette affiliation ne lui a causé aucun problème avant 2022. Il est donc raisonnable de considérer que cette implication passée ne justifie pas à elle seule une persécution actuelle ou un acharnement de la part des autorités burundaises.

Par ailleurs, bien que le requérant affirme avoir perdu tout contact avec G. N. depuis 2015, il suggère néanmoins que G. N. se souvenait de son passé politique six ans plus tard, ce qui semble spéculatif et affaiblit encore la crédibilité de son explication concernant la présumée dénonciation. De plus, le requérant se réfère souvent à ses déclarations antérieures sans apporter d'éléments nouveaux permettant de corroborer les faits allégués.

La partie défenderesse, en revanche, s'appuie sur des faits concrets et un raisonnement logique pour conclure que les circonstances décrites par le requérant manquent de vraisemblance, notamment quant à la durée prolongée de sa détention sans qu'aucun aveu ni information significative n'ait été obtenus.

5.6.4. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.6.4.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées.* » (page 5).

5.6.4.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.6.4.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.6.4.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.6.4.5. Par une note complémentaire du 17 juillet 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écartier de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.6.4.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* ».

Toujours en page 10, il est indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* ».

5.6.4.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « COI Focus » dont question que « *des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiant quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique* » (traduction libre). Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont

exprimés comme suit : « « *In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil* ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.6.4.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* ».

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telles que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, aux pages 20 et 21, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière.

Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.6.4.9. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* ».

5.6.4.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache exposent à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, « *qu' étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités* ». Le même document mentionne que « *Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi.*

Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30)

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée.* » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31 concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour ; par contre, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.6.4.11. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil constate en effet que le nouveau « COI Focus » de juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* ».

5.6.4.12. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi, « *Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut.* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

5.6.4.13. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort : « *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays.* »

5.6.4.14. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour pourrait conduire à l'exposer à une attention accrue de ses autorités nationales.

5.6.5. Le requérant soutient que la partie défenderesse interprète le rapport « *COI Focus* » du 15 mai 2023 précité de manière restrictive, en concluant uniquement à une instabilité des conditions de sécurité dans le pays. Cependant, selon le requérant, le rapport met en évidence une situation alarmante pour les demandeurs d'asile retournant au Burundi, notamment en raison des nombreuses disparitions et arrestations relayées dans le rapport de 2023. Il souligne que, compte tenu de la situation politique au Burundi, la partie défenderesse doit faire preuve d'une prudence accrue dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants burundais, comme l'ont souligné plusieurs décisions récentes du Conseil.

Sur ce point, le Conseil, à l'instar du requérant, juge nécessaire de prendre en compte l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par une formation de jugement à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en fonction de la situation au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi, et des informations sur les réfugiés burundais et les ressortissants burundais résidant en Belgique, que le simple fait pour la requérante, visée dans ce cas d'espèce, d'avoir séjourné en Belgique et demandé une protection internationale suffit à justifier une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qui pourraient lui être attribuées. La partie requérante cite aussi dans ce cadre les arrêts n° 285 906 du 9 mars 2023 et n° 286 649 du 27 mars 2023 qui confirment la prudence dont a fait montre le Conseil de céans dans l'arrêt n° 282 473. Dans le même sens, le Conseil tient compte du « *COI Focus* » du 21 juin 2024 précité dont l'analyse ne permet pas une autre conclusion (v. *supra*).

Cependant, l'arrêt à trois juges précité poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.* »

5.6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il s'agit de déterminer s'il existe des éléments indiquant que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion et aux risques associés tels qu'ils sont décrits dans l'arrêt du 22 décembre 2022 précité.

À cet égard, le profil du requérant doit être pris en compte. Comme mentionné précédemment, le requérant n'a pas pu prouver qu'il avait été menacé par le SNR suite à la dénonciation présumée de G. N. à son encontre.

Le requérant a obtenu plusieurs passeports dont le dernier a été délivré au mois de février 2019 (v. dossier administratif, NEP 1, pp. 12 et 16). Sur ces passeports ont été apposés des visas. C'est avec un de ces passeports que le requérant a quitté légalement son pays le 7 août 2022 en direction de la Belgique.

Lesdits visas de court séjour délivrés entre 2018 et 2021 ont permis au requérant d'effectuer plusieurs voyages vers la France et la Belgique via la République du Congo (Brazzaville).

En l'absence d'explications convaincantes de la part du requérant (v. *supra*), ces éléments ne peuvent qu'amener le Conseil à conclure à la bienveillance de la part des autorités burundaises à son égard. Le requérant quant à lui ne démontre pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités burundaises.

Par ailleurs, le requérant ne revendique aucune affiliation ou activité politique et n'a pas pu démontrer de problème crédible avec les autorités burundaises.

Ainsi, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué dans l'arrêt précité et aux risques qui en découlent.

5.6.7. En l'espèce, les documents généraux cités par le requérant, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation personnelle, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

5.6.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire générale, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

6. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans sa requête.

8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,
M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,
O. ROISIN,
L. BEN AYAD,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE